

demi-heure le temps de la descente; il en résulte que les hiecheurs disposent d'un certain supplément de durée du travail avant de prendre place dans la cage de retour.

Il est indéniable que, dans la confection de la loi, la Chambre s'est constamment inspirée du souci de ménager une utile et indispensable transition entre le régime établi et le régime nouveau, désireuse de permettre aux chefs d'industrie l'aménagement d'installations suffisantes pour éviter des mécomptes, surtout aux entreprises moins bien outillées.

Pourquoi donc, puisqu'il existe des doutes sérieux, ne prendrait-on pas, en ce qui concerne les hiecheurs, des délais d'application qui permettraient d'adopter les conditions du travail d'évacuation de la houille aux stipulations légales?

En conséquence, la commission a pris les résolutions suivantes :

L'article premier, adopté par la Chambre, serait conservé dans son texte; le principe de la journée de neuf heures pour tous les ouvriers du fond serait maintenu.

Mais la disposition transitoire (art. 16) fixant jusqu'au 1^{er} janvier 1912 la journée de neuf heures et demie serait complétée et rédigée comme suit :

« Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912 pour les abatteurs et à dix heures pour les sciauneurs. »

Deux membres de la Commission auraient désiré établir pour les sciauneurs un double palier, dix heures jusqu'en 1912, et neuf heures et demie jusqu'en 1914. A dater de cette époque, le régime de neuf heures devenait général pour tous les ouvriers du fond. La majorité n'a pu se rallier à cette manière de voir, affirmant que les industriels pouvaient aisément transformer leurs méthodes et leurs chantiers pour le 1^{er} janvier 1912. Plusieurs membres déclarent même ne donner leur assentiment au texte adopté qu'à regret et dans le but d'arriver à une entente définitive.

Il n'est point sans utilité de faire remarquer, cette opinion fut exposée à la commission, que des dispositions légales permanentes ou plus larges pour les hiecheurs ne seraient point sans donner prise à des objections. A supposer que certaines mines, et cela n'est point douteux, réclament des ménagements, ne voit-on point que rien ne les justifie pour d'autres mines où les conditions d'exploitation défavorables n'existent pas? Si le législateur peut dans ses résolutions tenir compte des difficultés particulières à certaines entreprises, il ne doit pas oublier que le poids de ces mesures protectrices pèse exclusivement sur le personnel ouvrier. Dès lors, n'est-il pas désirable d'amener progressivement toutes les mines à un régime régulier dont l'introduction semble possible aux hommes compétents? Aussi a-t-il semblé préférable d'avoir recours à des stipulations transitoires, telles qu'elles sont proposées par la commission, plutôt qu'à des dispositions permanentes, telles que les propose le Sénat.

**

Reste la suppression du § 2 de l'article 3.

Le Sénat trouve cette disposition surabondante, c'est le terme du rapport. A quoi sert donc d'imposer une journée de huit heures dans les chantiers dont la température dépasse 28° C, puisque le gouvernement est autorisé à diminuer la journée du travail dans les chantiers rendus insalubres par une chaleur ou une humidité excessives? Cette disposition est tout au moins inutile.

La commission, malgré son vif désir de faire les concessions possibles, n'a pu accepter cette manière de voir. La journée de huit heures aux chantiers dont la température excède 28° C est une disposition

impérative de la loi; la journée abrégée dans les chantiers insalubres est une arme dans les mains du pouvoir administratif.

La commission avait exposé son sentiment sur cette question dans les termes suivants :

« La disposition est légitimée par des motifs d'ordre physiologique. Lorsqu'une température de 28° C règne dans un chantier sec ou humide, le milieu du travail devient nuisible à l'ouvrier. Dans un air sec et très chaud, la sueur excessive amène une débilitation de l'organisme et diminue rapidement la résistance des énergies musculaires et nerveuses; dans un air humide et chaud, il y a un obstacle au fonctionnement régulier des deux organes, le poulmon qui respire un air chargé de vapeur d'eau et la peau qui ne peut par sudation lutter contre l'échauffement excessif; de là des troubles graves qui menacent la santé de l'ouvrier. Aussi, sur rapport du Dr Fleige, le ministre de Prusse fit-il admettre la même disposition dans la législation allemande. »

Nonobstant la valeur indiscutable de ces données physiologiques, un membre de la commission a développé les deux considérations suivantes :

N'est-il pas à craindre que, fort de la disposition relative aux chantiers dont la température égale 28° C, le pouvoir administratif interprète d'une façon trop restrictive la disposition relative aux chantiers insalubres? Ne s'abritera-t-il point derrière ce texte pour ne pas intervenir dans certains chantiers insalubres où la température n'est pas excessive, ne dépasse pas 28° C?

D'autre part, n'y a-t-il pas là une source de conflits entre l'inspection et l'industriel? La température est variable surtout selon l'activité de la ventilation; certains chantiers peuvent avoir passagèrement une température de 28° C. Peut-on compter que l'inspection tiendra compte de ces causes d'erreur?

Ces considérations n'ont point paru suffisantes pour justifier la suppression d'une stipulation réclamée impérieusement par le souci de la santé des travailleurs et basée sur des notions physiologiques indiscutables.

**

Dans son article 15, le projet de loi fait au gouvernement une obligation d'adresser au Parlement un rapport sur les effets de la loi, dans le courant de l'année 1912. On saura donc dès la première année de l'application de la loi (cela est de nature à dissiper bien des appréhensions) si le régime de neuf heures a pu être introduit, en ce qui concerne les sciauneurs, sans porter préjudice à l'industrie des mines de houille.

A la séance du 16 décembre 1909, la Chambre des représentants a repoussé l'amendement du Sénat à l'article 1^{er}, admis l'amendement à l'article 3. L'amendement à l'article 16 proposé par la commission de la Chambre a été retiré. Un amendement du gouvernement, conforme au texte définitif de l'article 17, a été adopté.

A la séance du 29 décembre 1909, le Sénat a adopté le projet dans ces termes.

23. — 31 décembre 1909. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1911 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des

correspondances télégraphiques (1). (Moniteur du 7 janvier 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1911. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1914.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Polet.

Messieurs,

La loi du 1^{er} mars 1851 autorise le gouvernement à régler provisoirement les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques ; la loi du 11 juin 1883 a étendu ces pouvoirs à la téléphonie.

Le gouvernement en demande la prorogation jusqu'au 31 décembre 1914.

Au sujet du tarif des télégrammes, ce projet n'a pas rencontré d'observations ; il n'en est pas de même en ce qui concerne les correspondances téléphoniques : tous les membres de la commission ont demandé des changements à la tarification de ces correspondances. Le même vœu est exprimé depuis plusieurs années. C'est pourquoi votre commission, dans le seul but de faire hâter la solution de cette question, a adopté, à l'unanimité, un *amendement* limitant la prorogation au 31 décembre 1911.

L'ensemble du projet, avec cette modification, a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

(1) *Session de 1909-1910.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 45. — Rapport, n° 57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909, p. 380-381.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 14. — Rapport, n° 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1909, p. 92. (Note du *Moniteur*.)

24. — 31 décembre 1909. — Arrêté royal. — Organisation consulaire. — Arrêté d'exécution concernant les traitements consulaires. (Monit. des 17-18 janvier 1910.)

Albert, etc. Vu l'article 40 de l'arrêté royal du 25 septembre 1896 établissant cinq catégories en vue de la détermination des traitements consulaires et portant qu'un arrêté royal fixera la catégorie dans laquelle chaque poste rentrera ;

Revu l'arrêté royal du 30 avril 1907 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le poste rétribué (consulat ou consulat général) établi dans l'Afrique australe est transféré de la 2^e dans la 1^{re} catégorie.

Art. 2. Notre Ministre des affaires étrangères (M. J. DAVIGNON) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25. — 31 décembre 1909. — Arrêté ministériel. — Écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État. — Règlement d'ordre intérieur. (Moniteur du 26 janvier 1910.)

Le Ministre de l'intérieur et de l'agriculture (M. F. SCHOLLAERT),

Vu l'article 27 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État,

Arrête :

L'article 27 du règlement susvisé est complété par la disposition suivante :

« Le taux maximum du traitement des chefs de culture comptant plus de vingt-cinq années de service et plus de 50 années d'âge pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 600 francs si l'importance des services rendus justifie une telle mesure. »

26. — 31 décembre 1909. — Arrêté royal. — Écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État. — Règlement organique. (Monit. du 26 janvier 1910.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 17 octobre 1890 portant règlement organique des écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'agriculture,